



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« aménagement du quartier de la Verrerie »  
sur la commune de Montluçon  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4582

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4582, déposée complète par Montluçon Communauté le 25 juillet 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 août 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la requalification de l'espace public du quartier urbain de la Verrerie sur une surface de 15 100 m<sup>2</sup> à Montluçon dans le département de l'Allier ;

**Considérant** que dans le cadre du permis d'aménager, afin de sécuriser les cheminements, carrefours et la qualité des espaces publics, il est prévu, sur une durée de six mois, à compter de la fin de l'année 2023, les aménagements suivants:

- la démolition de deux tours par Montluçon Habitat ayant chacune une emprise au sol de 370 m<sup>2</sup> avec récupération du foncier libéré dans le domaine public ; les déblais sont réemployés pour partie sur site pour la création des plateformes après démolition notamment l'empierrement des surfaces circulées (3 940 m<sup>3</sup>) et sur un autre chantier mené par Montluçon Communauté ; le volume restant, concassé par l'entreprise, sera utilisé sur d'autres chantiers ;
- la création et le réaménagement de voiries, trottoirs, stationnements:
  - création de 95 places de parkings arborées ;
  - intégration d'une piste cyclable de liaison République/Saint-Jacques ;
- des adaptations du réseau d'eaux pluviales ; les réseaux existants seront réutilisés pour l'évacuation des eaux pluviales en réintroduisant une surface perméable au niveau des poches de stationnement, ce qui aura pour effet de réduire la quantité d'eau renvoyée dans le réseau ;
- l'amélioration de l'éclairage public comprenant la dépose du réseau existant, la fourniture et la pose de candélabre et leur alimentation électrique ;
- la création d'aires de jeux ;
- la mise en place de plantations ; 35 sujets seront abattus et remplacés par 68 arbres sur le périmètre de l'aménagement ; il est prévu par ailleurs la plantation de 4402 arbustes et vivaces ;

**Considérant** que le projet présenté relève la rubrique 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'est compris dans aucun périmètre réglementaire et d'inventaire du patrimoine naturel, mais qu'il se situe dans les périmètres de protection des 500 m des monuments historiques « Église Saint-Paul » et « Maison communale » ainsi qu'en limite du site patrimonial remarquable (SPR) de Montluçon, dont les prescriptions s'imposent au projet ;

**Considérant** que le projet contribue à l'apaisement de la circulation et l'amélioration du cadre de vie via la désimperméabilisation de 1 396 m<sup>2</sup> de surface ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à :

- utiliser des pavés drainants pour le stationnement ;
- maintenir des arbres présents en périphérie du projet, créer des espaces verts au sein du quartier ; utiliser des revêtements plus clairs en réduisant les surfaces en enrobés noirs afin de limiter les îlots de chaleur et créer des espaces de fraîcheur ;
- réduire de la quantité d'eau renvoyée dans le réseau d'eau pluviale ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du quartier de la Verrerie, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4582 présenté par Montluçon Communauté, concernant la commune de Montluçon (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe du pôle délégué AE

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03